

**Cession de deux maisons à Hirson et du moulin de Bray par Philippe LANDOUZY à Jean et Antoine, ses fils, pour acquittement de ses dettes.**

Hirson - 27/02/1709

*(Me Bruslé, notaire à Saint-Michel ; AD02, 243 E 4)*

"Ce jourd'huy vingt sept fevrier mil sept cens neuf apres midy,  
Pardevant le notaire royal au bailliage de Vermandois resident a St Michel Rochefort soussigné et en presence des temoins cy apres nommés,  
Fut present Philippes de LANDOUZY, cy devant meunier des moulins d'Hirson, y demeurant, lequel a reconnu et reconnoit par ces presentes qu'estant debiteur vers Jean LANDOUZY son fils, a ce present, de la somme de cinq cens livres d'une part, restant de ce qui lui avoit esté promis en faveur de mariage ; trois cens quatre vingt quatorze livres d'autre ; soixante seize livres dix sept sols d'autre et cent seize livres encore d'autre part payées par led. Jean de LANDOUZY a l'acquis dud. comparant a Me Philippes de HOURLIER receveur general du duché de Guise, faisant ensemble la somme de mil quatre vingts six livres sept sols et ainsy que le tout est porté par la sentence du bailliage de Guise du dix neuf may mil sept cens quatre, desquelles sommes il doit aussy l'interêt et les depens arrestés entre eux depuis lad. sentence jusqu'a ce jour de la somme de deux cens quarante sept livres trois sols, laquelle jointe a la susdite fait celle de treize cens trente quatre livres ; Et en ce qui concerne Antoine de LANDOUZY autre fils dud. comparant, aussi a ce present, il luy avoit promis en faveur de mariage la somme de douze cens livres suivant sa procuration reçue par CARRÉ notaire roial a La Capelle le vingt et un decembre mil sept cens ... (trois ?) a laquelle somme de douze cens livres il avoit fixé une certaine maison située sur la place dud. Hirson, batie de ... (arraché)

p2

couverte d'ardoizes, contenant deux espaces en bas et en haut, ecurie et cour, ainsy qu'elle se contient, d'une liziere faisant face a ladite place, d'autre par derriere a la riviere, dun bout a une ruelle du costé de Jean BAILLY, d'autre a l'entrée des ponts du costé d'Antoine FRESSON, et pourquoy il l'avoit donné et abandonné par lad. procuration en faveur de mariage en se réservant néantmoins la liberté de la reprendre dans les trois ans en payant led. somme de douze cens livres ; Plus, led. comparant reconnoit estre debiteur vers led. Antoine LANDOUZY de la somme de soixante six livres pour interêts et taux de la somme cy dessus, au pardessus de la jouissance de lad. maison ; Plus reconnoit estre debiteur de Me Sebastien DEMEAUX de la somme de deux cens soixante treize livres pour reparation faites a son nom a ladite maison et dont il

est obligé d'indemniser led. Antoine de LANDOUZY et tous autre ;  
pour lesquelles raisons et considérations et affin de satisfaire  
de la part dud. comparant a ses obligations, il declare que n'ayant  
... et n'ayant encore moien de rentrer dans ladite maison, il en  
abandonne aud. Antoine LANDOUZY, ce acceptant, toute la  
propriété en avancement d'hoiry, fixé pour en faire les rapports  
si besoin est, a la somme de douze cens livres, renonçant a tous  
les droits et actions qu'il y auroit pu pretendre ; Et pour  
s'acquitter vers led. Jean de LANDOUZY, led. comparant a par ces  
presentes, vendu, ceddé, quitté et transporté aud. Jean LANDOUZY,  
ce acceptant, et vend, cedde, quitte et transporte en tous  
droits de propriété et promet garantir et faire jouir dès a  
present et a toujours, franc et quitte de toutes charges et  
hypoteques generalement quelconques, le moulin a eau  
situé a Bray, parroisse de Clairfontaine, avec vingt et un  
jallois ou environ d'heritages en estangs et bocages, prez et terres,  
estant a la teneur tels qu'ils se contiennent et comportent, sans  
p3

rien reserver des dependances dud. moulin, tenant d'une liziere  
aux heritiers de Christophe DEHARBE et autres, d'autre a Antoine  
DUCROT, d'un bout aux enfants de Charles DESTREES, d'autre a la  
veuve Jacques ANCEAU et autres, et ce moiennant la  
somme de quinze cens livres sur laquelle il retiendra  
celle de treize cens trente quatre livres qui lui est due pour  
les causes cy devant expliquées et paiera aud. Antoine LANDOUZY  
la somme de soixante six livres et aud. DEMEAUX a l'acquis (?)  
dud. comparant celle de cent livres sur ce qui lui est du pour  
faire le parachef de lad. somme de quinze cens livres,  
dont par ce moien led. Jean LANDOUZY demeurera quitte et led.  
comparant vers luy, ensemble de soixante six livres six livres vers  
led. Antoine et cent livres vers led. DEMEAUX, a la charge  
oultre par led. Jean LANDOUZY d'acquitter le surcens dû a Monsieur  
l'abbé de Clairfontaine sur led. moulin et dependances de cent  
trois livres par an, desquelles choses led. comparant s'est defait  
et devestie passant procuration au porteur des presentes pour  
consentir le devest ou besoin sera, sans pouvoir y contrevenir  
et attendu qu'il sera encore dû aud. Sr DEMEAUX la somme  
de cent soixante treize livres, led. Philippes LANDOUZY promet  
et s'oblige d'en faire le paiement et d'indemniser lesd. Jean  
et Antoine LANDOUZY de lad. somme de cent soixante treize  
livres au cas que l'un ou l'autre y soit contraint, auquel cas  
lad. somme sera rendue par led. comparant a celui qui en  
aura fait le paiement a son acquit ; comme aussi a promis  
et s'oblige par ces presentes d'indemniser led. Jean LANDOUZY  
de la somme de deux cens livres qu'il a receu d'avan.....  
jouissances a venir et dont par consequent il ne peut souffrir (?) ...  
jouissance estant des a present abandonné a quoy faire [...]  
fait et passé au domicile dud. Philippes LANDOUZY en presence  
de Me Michel TIRATEL avocat en parlement et de Antoine  
DEVAUX tailleur d'habits, temoins demeurants a  
Hirson [...]  
Ce fait et a l'instant et en presence des temoins cy denommés,

ledit Philippes LANDOUZY a reconnu avoir vendu, comme il vend, cedde, quitte et transporte aud. Jean LANDOUZY en tous droits de propriété, une certaine maison, scituée au bord de la riviere d'Oize aud. Hirson, batie de pierre, couverte de pailles, petite grange et jardin attenant et en dependant, d'une liziere a Marie THONNELIER, d'autre a la riviere, d'un bout a Nicolas DIEU, d'autre bout au prieuré, a la charge par led. Jean LANDOUZY d'acuitter les droits seigneuriaux a l'avenir et de payer a l'acquit dud. Philippes la somme de cente soixante treize livres restant due aud. DEMEAUX et les deux cens livres pour les jouissances dont est cy devant parlé, faisant le prix de lad. maison, la somme de trois cens soixante treize livres et par ce moien demeurera quitte desd. dettes, passant de meme procuration pour le devest, l'an et jour susd., lecture nouvellement faite, demeurant neantmoins les sentences et actes dud. Jean LANDOUZY en leur force et vertu."